

A² Assurances
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 A Rue des Ors
26100 ROMANS SUR ISERE
904 944 071 RCS ROMANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025**

L'an 2025,
Le 30 Juin,
A 18 heures,

Monsieur Alexis FERRIER,
demeurant 9A Rue des Ors 26100 ROMANS SUR ISERE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société A² Assurances,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Alexis FERRIER, Associé Unique, a établi et
arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2024 ; il a également établi le rapport de
gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes
annuels de l'exercice clos le 31.12.2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et
résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts,
qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou
charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31.12.2024 s'élevant à 4 935,25 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	4 935,25 euros
Absorption des pertes antérieures	1 060,07 euros
Solde	<u>3 875,18 euros</u>
A la réserve légale	100,00 euros
Solde	<u>3 775,18 euros</u>

En totalité au compte « **report à nouveau** » qui s'élève ainsi à 3 775,18 euros.

L'Associé Unique constate que les résultats de l'exercice permettent de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 18 000 euros.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant.
Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice 7 328 euros

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexis FERRIER

